

# Stapleton

## Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1748)

Louis-Pierre d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Louis-Claude Stapleton, fils de Gautier Valentin Stapleton et de Marie-Marguerite Guillemot du Lesny, pour son admission comme page de la Grande Écurie du roi, à Paris le 27 mars 1748.

Irlande, St-Domingue et Bretagne, mardi 27 mars 1748

Preuve de la noblesse de Louis-Claude Stapleton agréé par le Roi pour estre élevé page de Sa Majesté dans sa Grande Écurie sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France.

*D'argent à un lion de sable, la langue et les griffes de gueules.  
Casque de trois quarts.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Louis-Claude Stapleton, 1731.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Notre-Dame de la Petite-Anse, Isle et côte S<sup>t</sup>-Domingue, portant que Louis-Claude Stapleton, fils de Gautier Valentin Stapleton, écuyer, officier de cavalerie, et de Marie Marguerite Guillemot du Lény, sa femme, naquit le vingt-huit juin mil sept cent trente un et fut batisé le dix-sept juillet de la mesme année. Cet extrait signé Xavier du Jardin, prestre missionnaire de la compagnie de Jésus desservant la cure de ladite église de Notre-Dame de la Petite Anse, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère** – Gautier Valentin Stapleton, écuyer, Marie Marguerite Guillemot du Lesny, sa femme, 1746.

Acte donné le dix-sept mai mil sept cent quarante-huit, par Girard et Urien, notaires royaux de la cour de Nantes, à Nicolas Luker, écuyer, François Lory, conseiller secrétaire du roi, maison cou-



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits.  
Français 32107, no 25, folio 56.

■ Transcription : **Tugdual Le Rouge de Guerdavid** en novembre 2020.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), juin 2021.

ronne de France et de ses finances, noble homme Thomas Montaudouin, seigneur de Launay, et autres habitans de ladite ville de Nantes, de la déclaration qu'ils fesoient qu'ils avoient connu messire Gautier-Valentin Stapleton, mort en ladite ville l'an mil sept cent quarante-six, laissant pour enfans de son mariage avec dame Marie-Marguerite Guillemot du Lesny, alors sa veuve, messire Jaques Stapleton, âgé d'environ trente ans, Pierre Stapleton, âgé d'environ vingt ans, Louis Claude Stapleton, âgé d'environ dix-huit ans, François Stapleton, âgé d'environ seize ans, demoiselle Marie Anne Stapleton, âgée d'environ vingt-quatre ans, et demoiselle Louise Stapleton, âgée d'environ dix-neuf ans, lesquels six enfans étaient tous nés en légitime mariage. Cet acte signé Girard, et Urien, et légalisé.

Lettres patentes données à Laon le vingt-huit juillet mil sept cent quarante-quatre, par lesquelles sur ce qui avoit été exposé au Roi par son cher et bien aimé Gautier Valentin Stapleton, natif de Limerick en Irlande, habité dès son enfance en France ou il avait servi en qualité de capitaine réformé d'infanterie et de major de cavalerie, qu'il avait été naturalisé françois par lettres du mois de juin mil sept cent dix-sept, que la branche ainée de sa maison avait été reconnue et confirmée dans son ancienne noblesse par arrest du Conseil du dix-huit octobre mil sept cent vingt-huit, rendu en faveur de Jean Stapleton, natif de Nantes et originaire du royaume d'Irlande, et qu'ayant avec ledit Jean Stapleton une origine comune, il avait lieu d'esperer la mesme grâce pour pouvoir [folio 56v] jouir en France des privilèges de son extraction noble, Sa Majesté déclare comun avec lui le-



*D'argent au lion de sable,  
armé et lampassé de gueules.*

dit arrest du Conseil, et les lettres patentes obtenues sur iceluy le dix-huit octobre mil sept cent vingt-huit, et en conséquence reconnait et confirme ledit Gautier Valentin Stapleton, et ses descendans dans leur ancienne noblesse prouvée par la généalogie qu'avait certifié le sieur Guillaume Hawkins, roy d'armes d'Irlande, et qui en remontait les degrés depuis Jean Stapleton, chevalier, vingtiesme ayeul dudit Gautier Valentin Stapleton. Ces lettres signées Louis et sur le reply par le roi, Phelypeaux, scellées du grand sceau en cire jaune, et registrées en la chambre des comptes de Bretagne, par arrest du vingt-trois novembre dudit an mil sept cent quarante-quatre, signé Le Roy, comis greffier.

Attestation donnée le six juin mil sept cent quarante-trois par messire Jean Stapleton, chevalier, seigneur des Dervalières, messire Pierre Le Meust, chevalier, seigneur des Treilles, président en la chambre des comptes de Bretagne, dame Marie Stapleton, sa femme, et par le comte de Menou,

chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, brigadier des armées du Roi, lieutenant général de Sa Majesté et commandant es ville et château de Nantes, portant qu'ils connoissoient le sieur Gautier-Valentin Stapleton pour estre la mesme personne dénomée seulement Gautier Stapleton dans son extrait de batesme, le nom de Valentin lui ayant été donné lorsqu'il reçut à Louvain le sacrement de la confirmation. Cet acte reçu par Douillard et Guichard, notaires à Nantes.

Sentence rendue le trois mars mil sept cent quarante-six, par Mathurin Bellabre, écuyer, sénéchal de Nantes, par laquelle la tutelle des quatre enfans mineurs de messire Gautier Valentin Stapleton et de dame Marie Marguerite Guillemot du Lesny, sa veuve, est donnée à messire François Le Chat, leur beaufrère, de l'avis de messire Jean Stapleton, chevalier, seigneur des Dervalières, de messire Pierre Le Meneust, chevalier, seigneur des Treilles, de messire Thomas Neugent de Westementh, et autres leurs parens. Cet acte signé Bellabre et par expedition, Morel, greffier en chef au siège présidial de ladite ville <sup>1</sup>.

Lettres de naturalité accordées par le Roi au mois de juin mil sept cent dix-sept, à son ami Walter Valentin Stapleton, natif de Lipmerick en Irlande, et alors établi au quartier du Cap, coste de l'Isle de St-Domingue. Ces lettres signées Louis, sur le repli par le Roi, le duc d'Orléans regent, présent, Phelypeaux, scellées du grand [folio 57] sceau en cire verte et registrées le neuf mai mil sept cent vingt, au greffe du Conseil supérieur du Cap.

Certificat donné le vingt-neuf mars mil sept cent quarante-deux, par sieur Dalton, chanoine de l'église cathédrale de Killaloe, en Irlande, et curé de la paroisse de Saint-Léonard de Dromeleff, portant que sur le livre des batesmes fait en la chapelle de Killmaly, dans ladite paroisse, il était écrit au folio 113 que Jean O. Donneghuc, vicaire de ladite chapelle, avait batisé l'enfant de Thomas Stapleton et d'Anne Purcell, sa femme, le deux janvier mil six cent quatre vingt six, et que le nom de Gautier Walterius lui avoit été imposé par Jean Maenormell, et Eléonore Clancy, catholiques. Ce certificat signé Ja. Dalton, et légalisé par l'évesque de Killaloe.

Arrest du Conseil d'Etat rendu le dix-huit octobre mil sept cent vingt-huit, le Roi étant en son Conseil, par lequel après avoir vu le proces verbal des preuves de noblesse de Jean Stapleton, fils de Jean Stapleton, gentilhomme irlandois, naturalisé par lettres du mois de février mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et admises par sept commissaires du Conseil, au rapport du sieur de la Vigerie, maistre des requetes, de la généalogie dudit sieur Stapleton, signée par Guillaume Hawkins, roi d'armes de toute l'Irlande, portant que la noblesse dudit sieur Stapleton remontait de vingt-deux degrés à Jean Stapleton, chevalier, qui entra en Irlande du tems d'Henri, second roi d'Anleterre ; autre généalogie de la famille de Stapleton, certifiée par Jean Anstis, principal roi d'armes de toute l'Angleterre, et qui prouve que ledit Jean Stapleton était fils de Patrice Stapleton, qui eut pour père Jean Staple-

1. Un numéro en face de ce paragraphe indique qu'il aurait du se placer en seconde position pour ce degré, après le premier qui commence par les mots « Acte donné le dix-sept mai ».

ton et pour ayeul Jean Stapleton, trisayeul de Guillaume Stapleton, baronet d'Angleterre ; plusieurs certificats donnés, tant par milord Gualmoy et milord de Levin, pairs d'Irlande, et autres officiers irlandais que par Eugène Macarty, lieutenant du roi de la comté de Looz, conseiller du parlement d'Irlande, et Jean Pouer <sup>2</sup>, seigneur de Rilmedan, capitaine du régiment de Rothé, portant que Jean Stapleton, capitaine irlandois, père dudit Jean Stapleton était de l'ancienne et illustre famille de ce nom, qui avait possédé des biens considérables dans le royaume d'Irlande pendant l'espace de plus de cinq cens ans et qu'il était impossible aux catholiques romains d'Irlande de rapporter aucuns nouveaux et anciens contrat de mariages, ni mesme extraits batistères et mortuaires, tous les registres publics ayant été brulés ou enlevés par les protestans, Sa Majesté confirme, reconoist et maintient ledit Jean Stapleton, ensemble ses enfans et descendants nés et à naistre en légitime mariage, dans leur ancienne noblesse, voulant qu'ils en jouissent paisiblement comme les autres nobles [folio 57v] de son royaume, ainsi que les armoiries timbrées qu'ils avoient eu par le passé, qu'à cet effet ils seroient inscrits dans le catalogue des nobles et que pour l'exécution dudit arrest, toutes lettres nécessaires seroient expédiées. Cet arrest signé Phelypeaux.

Lettres patentes sur ledit arrest dressées du mesme jour, signées Louis, et plus bas pour le Roi, Philypeaux et scellées, contenant les mesmes faits et mesmes clauses portés par ledit arrest. Ces lettres registrées en la chambre des comptes à Nantes, par arrest du quatre avril mil sept cent vingt-neuf. Signé Horeau.

Original en parchemin de la généalogie de Gautier Valentin Stapleton, écuyer, issu par une longue suite d'ayeux de Jean Stapleton qui vivait du tems du roi Henri II, et qui pour ses mérites obtint de Jean, roi d'Angleterre, le don de plusieurs terres en Irlande, le 31 aoust 1199.

*Johannes Stapleton, vixit tempore Henrici secundi, et Johannis regis*

I *Redmundus Stapleton*

II *Richardus Stapleton*

III *Thomas Stapleton, cognominatus Thomas Ballagh*

IV *Theobaldus Stapleton*

V *Guilielmus Stapleton*

VI *Patricius Stapleton*

VII *Gualterus Stapleton, cognominatus Gualterus Roe (Scilicet) Rufus*

VIII.a *Guilielmus Stapleton, in comitate Coreagiae se collocavit*

VIII.b *Richardus Stapleton*

IX *Wilkinus Stapleton*

X *Johannes Stapleton*

XI *Redmundus Stapleton*

XII *Gualterus Stapleton*

2. Notre lecture de ce nom est incertaine.

XIII *Gulidmus Stapleton*

XIV *Thomas Stapleton*

XV *Richardus Stapleton vixit tempore Elizabetha regina ;  
Eleonora Butler e domo domini baronis de Dunboina*

XVI.a *Johannes Stapleton, primogenitus, Margareta  
Bourck*

XVII *Redmundus Stapleton, Joanna O'Ryan, filia...  
O'Ryan de Owney*

XVIII *Joannes Stapleton de Thurles Begg in comitatu  
Tipperaria, Sata Mc Egan*

XIX.a *Redmundus Stapleton de Thurles Begg primo-  
genitus a quo Guilielmus Stapleton Landini Baro-  
nellus anno 1726*

XIX.b *Patricius Stapleton, filius secundus a quo Jo-  
hannes Stapleton Armiger, Nantibus commorans  
anno 1726*

XVI.b *Tomas Stapleton, filius secundus*

XVII *Jacobus Stapleton, Joanna Butler*

XVIII *Gaulterus Stapleton, Maria Bourk*

XIX *Joannes Stapleton, Joanna O'Dwyer, filia Phi-  
lippi O'Dwyer de Duodramma, ia comitatu Tippe-  
rariae*

XX *Thomas Stapleton, Anna Purcell uxor prima,  
Anna Higgin uxor secunda, Magdalena Grady  
uxor tertia*

XXI.a (1<sup>er</sup> lit) *Gualterus Valentinus Stapleton ho-  
dia Nantibus commorans anno 1726, Maria  
Margareta Guillemot du Leny*

XXII.a *Jacobus Stapleton, aetis 8 1/2*

XXII.b *Mariana Stapleton, aetis 2 1/2*

XXII.c *Margarita Virginia Stapleton aetatis 6  
mens*

XXI.b *Joanna Stapleton, Rogerus Hickey*

XXI.c (2<sup>e</sup> lit) *Thomas Stapleton, aetatis 12 anno  
domini 1726*

XXI.d (3<sup>e</sup> lit) *Maria (?) Stapleton...<sup>3</sup>*

VIII.c *Johannes Stapleton, in comitate Kerrigiae sedem fio-  
hannes Stapleton, in comitate Kerrigiae sedem fixit*

[folio 58] La susdite généalogie signée Guliet Hawkins Ulster, roi

3. La fin de cette généalogie est sur un morceau de papier ajouté et plié, mais l'opérateur de la numérisation de la BnF n'a pas jugé important de déplier cette dernière partie qui doit comporter un ou deux autres mots...

d'armes de toute l'Irlande, scellée du sceau et de ses armes et dûment légalisée, et qui fut vérifiée par les commissaires du Conseil nommés expressément à cet effet et admise en conséquence par Sa Majesté, énoncée en son entier. Une charte en langue latine, donnée à York, le dernier jour d'aoust de l'an onze cent quatre-vingt-dix-neuf, par laquelle le roi Jean, roi d'Angleterre, et seigneur d'Irlande, fait don à Jean Stapleton, chevalier, de toute la terre de Jontfort appelée autrement Dram, dans le comté de Cassehls en Irlande, ainsi que toutes les terres qui avaient appartenu à tous ceux qui s'étaient rebellés contre le roi Henri second, père de ce prince, pour en jouir par ledit Jean Stapleton et ses héritiers à perpétuité. Cette charte délivrée à Richard Stapleton, par Henry Sidney, chevalier de l'ordre de la Jarretière, général du royaume d'Irlande, en vertu des lettres patentes d'Elizabeth, reine d'Angleterre, données à Dublin le treiziesme de mai de la neuvieme année de son règne.

Extrait de la collection des actes publics de la Tour de Londres, faite par Rhymer, portant volume 8 page 460 que Guillaume de Stappilton fut commis par le roi d'Angleterre avec le vicomte de Cumberland, le premier décembre mil quatre cent six, pour lever une imposition à titre d'aide à l'occasion du mariage de la fille ainée du fils ainé du roi.

Extraits de la mesme collection, volume 8, page 59 et volume 5, page 63, portans que Guillaume of Stappilton est nommé dans le traité de la trêve entre l'Angleterre et l'Ecosse, et que dans le role de ceux qui accompagnèrent Guillaume de Montaigu, comte de Sarisbury, en son voyage d'outremer, l'an mil trois cent trente-huit, est compris Jean de Stapleton.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier sous-doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté, et de celles de la Reine et de madame la Dauphine,

Certifions au Roi, et à son Altesse [*folio 58v*] monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que Louis-Claude Stapleton a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans Sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons certifiée et dressée à Paris, le mardi vingt septiesme jour du mois de mars de l'an mille sept cent quarante-huit.

[*Signé*] D'Hozier